PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet du Haut-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet extension de capacité du site U-LOGISTIQUE à MULHOUSE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L515-1, R122-2, R122-3, R122-3-1, R181-49 et R181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral (modifié) du 13 octobre 2006 portant autorisation d'exploiter la société U-LOGISTIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 portant prescriptions complémentaires à la société U-LOGISTIQUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2023 portant prescriptions complémentaires à la société U-LOGISTIQUE ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société U-LOGISTIQUE en du 22 décembre 2022, relative au projet de création d'une nouvelle cellule de stockage de produit liquides inflammables ;

VU le dossier de notification des modifications des conditions d'exploiter mentionné dans la demande d'examen au cas par cas transmis par l'exploitant le 22 décembre 2022 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé rendu dans sa version définitive le 28 novembre 2023 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de la santé Grand-Est en date du 21 décembre 2023, en lien avec le dossier de permis de construire ;

VU le rapport du 06 février 2023 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, associé à une liste d'insuffisance du dossier transmis ;

VU les compléments au dossier de demande apportés par l'exploitant en date du 28 décembre 2023 et complétés dans sa totalité en date du 02 avril 2024 ;

VU l'avis du Service eau, biodiversité, paysage de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 21 juin 2024 au titre des espèces protégées ;

VU la transmission du 24 juin 2023 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du projet :

- création d'une nouvelle cellule de stockage de liquides inflammables de 1700 m², réalisée de manière attenante à l'actuel entrepôt ambiant dont les produits dangereux susceptibles d'être stockés sont :
 - liquide inflammables (rubrique 4331) ;
 - produits pétroliers spécifiques (rubrique 4734) ;
 - liquides combustibles de point éclair compris entre 60° et 93° (rubrique 1436) ;

 qui conduira à un nouveau classement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331-2, de la déclaration pour la rubrique 4734 ;

- stockage de nouveaux produits dangereux qui seront implantés sur les racks des cellules existantes :
 - produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 ;
 - produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2 ;
 - charbons de bois ;
 - alcools de bouche ;
 - terreaux ;
 - mélanges hypochlorite de sodium ;

 qui conduira à un nouveau classement sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4510-2 et 4755-2, de la déclaration pour les rubriques 4801-2 et 2171 ;

- création d'une rétention de 500 m³, déportée, enterrée et extérieure à la cellule liquide inflammable ;

- aménagement du parking véhicules légers extérieur ;

- création de voirie et réseaux associés au projet ;

- relève des rubriques n°1 et 39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - rubrique n° 1 « *installations classées pour la protection de l'environnement* »,
 - rubrique n°39 «*travaux, constructions et opérations d'aménagement* ».

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement est intrinsèquement soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331 et déclaration pour les rubriques 1510, 4510, 4734-2, 4801, 1450.

CONSIDÉRANT que le régime ICPE des activités du site en intégrant le projet est inchangé (Enregistrement) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein du site existant et en activité disposant d'une autorisation,

- à proximité d'axes routiers et dans une zone d'activités,
- dans le Périmètre de Protection Rapprochée Zone B d'un captage d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de la Doller, réglementé par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 (modifié), ainsi un avis d'hydrogéologue agréé a été requis et un avis favorable a été rendu le 27 novembre 2023, suivi d'un avis favorable de l'ARS en date du 21 décembre 2023 ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaire écologique, floristique et faunistique ;

CONSIDÉRANT que le Service eau, biodiversité, paysage de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ne juge pas nécessaire que le pétitionnaire dépose une demande de dérogation au titre des espèces protégées, sous réserve de mesures d'adaptation des périodes de chantier et qu'il y a lieu de les intégrer dans la présente décision ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Service eau, biodiversité, paysage de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est subordonné au respect des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, est subordonné à l'exactitude des données techniques transmises par la société U-Logistique et au respect des prescriptions énoncées dans son rapport d'étude ;

CONSIDÉRANT que l'avis favorable de l'ARS est subordonné au respect de certaines prescriptions et qu'il y a lieu de les intégrer à la présente décision ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'impact sur les sols et les eaux souterraines lié aux travaux est maîtrisé et toutes les mesures préventives et curatives seront précisées dans le cahier des charges ;
- le projet est faiblement impacté par les risques naturels,
- les risques technologiques et sanitaires sont maîtrisés,
- le projet de construction du nouveau bâtiment de stockage et le projet de stockage de nouveaux produits considérés comme dangereux, sont compatibles avec les prescriptions réglementaires afférentes à la zone B du périmètre de protection rapprochée des captages AEP du Hirtzbach ;
- le projet ne générera pas une consommation d'eau supplémentaire vis-à-vis de la situation existante ;
- le projet ne générera pas d'eaux usées d'origine industrielle ;
- l'imperméabilisation d'une surface complémentaire induite par le projet, n'aura pas d'impact sur la gestion actuelle des eaux pluviales ;
- le projet n'aura pas d'incidence sur l'écoulement des eaux souterraines ;
- le projet n'aura pas d'impact sur la gestion des déchets déjà en place sur l'exploitation ;
- le projet n'engendrera pas de point de rejets atmosphériques supplémentaires ;
- le projet respecte les recommandations du plan local d'urbanisme ;
- le projet aura un impact faible sur les nuisances associées au trafic routier ;
- le projet ne prévoit aucune dérogation à la destruction d'espèces protégées :
- les impacts sur les habitats naturels d'espèces fauniques dans l'emprise du projet sont estimés faibles et très faibles, à nuls pour les végétations anthropisées et milieux artificialisés :
 - les impacts seront maîtrisés par la mise en place de mesures listées dans le dossier du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact et la transmission d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : soumission à évaluation environnementale
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de capacité présentée par la société U-Logistique n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 : Prescriptions relatives au projet

- l'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport d'hydrologie annexé à son dossier de demande ;
- le bénéficiaire de la protection des captages du Service des Eaux de Mulhouse doit avoir accès au chantier, afin de s'assurer de la mise en œuvre des prescriptions ;
- au titre de la protection de la biodiversité, les travaux de terrassement et de défrichement devront avoir lieu sur les mois de septembre et octobre uniquement, afin de prendre en compte la période d'hibernation des reptiles durant laquelle ceux-ci ne sont pas mobiles.

Article 4 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 : Délais et voies de recours
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :
Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Madame la Ministre de la transition écologique
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut Rhin.

Colmar, le 27 juin 2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim

SIGNÉ

Alain CHARRIER